PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL COMMUNAL
DU 28 avril 2022

Présents: Madame Caroline GODFRIN, **Bourgmestre - Présidente**
Monsieur Yves PLANCHARD, Monsieur Christian SCHÖLER, Monsieur Philippe LAMBERT, Madame Nathalie LEJEUNE, **Échevins**
Monsieur Jacques BUCHET, Monsieur Marc PONCIN, Monsieur Richard LAMBERT, Monsieur Joseph JADOT, ~~Madame Sylvie THEODORE~~, Monsieur Eric GELHAY, Monsieur Julien FILIPUCCI, Madame Camille MAITREJEAN, Monsieur Lionel LEFEVRE, Monsieur Bérenger GOFFETTE, Monsieur Yves SIMON, Madame Denise DUROY-DEOM, **Conseillers**
Madame Réjane STRUELENS, **Directrice Générale**
Excusés: Madame Sylvie THEODORE, **Conseillère**

1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 24 mars 2022

A l'unanimité,

Le procès-verbal de la séance du Conseil du 24 mars 2022 est approuvé.

2. Bail de location Abbé Missamou Armel - Approbation

Vu l'obligation de la Commune de loger les prêtres desservants;

Vu qu'un nouvel Abbé, Missamou Armel, est en charge des paroisses de Muno, Lambermont, Fontenoille, Ste Cécile et Chassepierre;

Considérant que celui-ci occupe depuis la mi-octobre le logement sis Rue de la Station, 46 à 6820 Florenville, précédemment occupé par l'Abbé Butera et loué par la Ville depuis août 2017 sans interruption;

Considérant qu'un état des lieux d'entrée a bien été effectué en date du 15 octobre 2021 par le service technique de la commune et en présence de l'Echevin Philippe Lambert;

Attendu qu'il avait lieu d'adapter le précédent bail eu égard au changement d'occupant;

A l'unanimité,
DECIDE d'approuver le projet de bail tel que repris ci-après:
"

CONTRAT DE BAIL – RÉSIDENCE PRINCIPALE

ENTRE
A. Bailleur
MOTCH Marie-Flore, inscrite au Registre National sous le numéro 84.01.09-236.04, domiciliée Rue de la Fontaine,n°7 Bte 2 à 6820 FLORENVILLE.
ET
B. Preneur
La Ville de Florenville, représentée par **Mme Caroline GODFRIN, Bourgmestre, et Mme Réjane STRUELENS, Directrice Générale,** en vertu d'une délibération du Conseil Communal du …… .
C. Occupant
M. l'Abbé Armel MISSAMOU, inscrit au Registre National sous le numéro 73.07.06-735.85, **déclaré « l'occupant ».**

Est convenu comme suit :
1. OBJET – DESCRIPTION – ETAT
Le bailleur donne en location au preneur, en vue d'y loger M. l'Abbé Armel MISSAMOU, le bien décrit comme suit :

Un appartement comprenant :
Un hall d'entrée, 2 chambres, une salle de bain, un séjour et un coin cuisine, une partie de jardin situé du côté droit. (pas d'accès aux caves ni au grenier)

Et situé au **Rez de chaussée** – ***Rue de la Station, 46 à 6820 FLORENVILLE*** en région Wallonne

Le preneur et l'occupant indiquent qu'ils ont attentivement visité le bien loué et qu'ils n'en réclament pas plus ample description. Il est déclaré que le bien est délivré en bon état d'entretien, de sécurité, de salubrité et d'habitabilité. Il sera dressé en début de bail, entre les partie, un état des lieux détaillé, qui sera annexé à la présente convention et soumis à la formalité de l'enregistrement.

2. DURÉE

Le bail est conclu pour une période de **douze mois**, prenant cours le **15-10-2021**, se terminant le **14-10-2022**, résiliable à l'expiration de chaque période de douze mois moyennant préavis notifié **au moins 3 mois à l'avance**. Si aucun préavis n'a été donné, ce bail sera prolongé tacitement.

3. DESTINATION – CESSION – SOUS-LOCATION – OCCUPATION

Le bien est destiné à usage de résidence principale, et ne pourra être le lieu d'aucune vente publique.
Le bailleur n'autorise pas qu'une partie du bien soit affectée à l'exercice par le preneur d'une activité professionnelle.
Ne pourra constituer cette activité celle qui entrerait dans le champ d'application de la loi sur les baux commerciaux.
Le Preneur ne pourra céder ses droits, ni sous-louer le bien sans l'accord préalable et écrit du Bailleur.

4. LOYER – INDEXATION

Loyer de base mensuel de cinq cent quatre-vingt-quatre euros (584,10€) payable par le preneur chaque quinze de chaque mois par anticipation, sur le compte BE22.1030.6860.6047 jusqu'à nouvelle instruction.
Indexation due au Bailleur à chaque date anniversaire de la prise de cours du bail, à sa demande écrite.
L'indice de l'indexation est celui nommé et calculé conformément à la législation :
http://stabel.fgov.be/fr/themes/prix-la-consommation/indexation-du-loyer

5. CONSOMMATIONS

CONSOMMATIONS PRIVÉES

Tous abonnements et contrats afférents à des services individualisés et à des fins privatives, tels que la télédistribution, téléphone, électricité, eau, … seront à charge exclusive de l'occupant.
Pour ce faire, l'appartement est équipé d'un compteur électrique (ORES) et d'un compteur d'eau (SWDE).
Une provision de cinquante euros (50 €) / mois sera versée par l'occupant chaque quinze de chaque mois par anticipation pour la provision du mazout. Un décompte annuel sera communiqué à l'occupant sur base du relevé des calorimètres.

CHARGES COMMUNES

La moitié du coût de l'entretien de la chaudière et de sa cheminée sera répercutée et réclamée **à l'occupant**.

6. MONTANT NON PAYÉS À L'ÉCHÉANCE

En cas de retard de paiement quelconque dû, le **preneur** sera redevable, dès l'échéance, de plein droit et sans mise en demeure préalable, d'un intérêt de douze pour cent l'an, l'intérêt étant compté chaque fois sur l'entièreté du mois entamé.
Au cas où une partie ferait indûment obstacle à la libération de tout ou partie de la garantie locative en fin de location, elle sera redevable d'un intérêt de un pour cent par mois sur le montant retenu, après mise en demeure restée infructueuse pendant huit jours, l'intérêt de tout mois commencé étant dû pour le mois entier.

7. IMPOSITION – ENREGISTREMENT DU BAIL

Tous les impôts et taxes généralement quelconque portant directement ou indirectement sur le bien loué seront dus par l'occupant, à l'exception du précompte immobilier.
Le bailleur procèdera à la formalité de l'enregistrement de la présente convention dans les délais légaux (2 mois en cas de bail affecté exclusivement à un logement)
Le coût éventuel y afférant sera supporté par le **Preneur**, à l'exception des frais résultant d'un dépôt tardif.

8. ASSURANCES

L'occupant sera tenu de faire dûment assurer, **à partir de son entrée en jouissance**, et pendant toute la durée du bail, contre les risques locatifs, tels que l'incendie, les dégâts des eaux et le bris de glaces. Il devra en plus s'assurer

contre le recours des voisins. Il communiquera la preuve au Bailleur, à la demande de celui-ci, ainsi qu'au Preneur, la preuve de la souscription d'une assurance valable et en cours.

9. ENTRETIEN ET RÉPARATIONS

Le bailleur prendra à sa charge les grosses réparations à effectuer au bien loué, comprenant entre autres, les réparations à la toiture et au gros œuvre, la peinture et menuiseries extérieures, ainsi que le coût d'achat d'installation et de remplacement des détecteurs de fumées requis.
Si l'exécution de grosses réparations s'impose, le preneur et l'occupant devront en aviser le bailleur sur-le-champ. Ils devront souffrir de ces travaux sans indemnités, quoique leur durée puisse dépasser quarante jours. Le preneur prendra à sa charge les réparations locatives et des menus entretiens, ainsi que les travaux incombant au bailleur, mais résultant de son fait ou d'une personne dont il est responsable. Il fera procéder, entre autres, à l'entretien des détecteurs de fumée requis, des cheminées et autres conduits d'évacuation, selon la fréquence requise par le mode de chauffage utilisé.
Toutes les installations, conduites et appareils devront être maintenus par l'occupant en bon état de fonctionnement et devront être préservés du gel et autres risques habituels. Il remplacera toutes vitres brisées ou fêlées si la responsabilité du preneur est engagée.

10. EMBELLISSEMENT – AMÉLIORATIONS – TRANSFORMATIONS

Tous les travaux visant à embellir, améliorer ou transformer le bien loué ne pourront être exécutés que moyennant l'autorisation préalable et écrite du bailleur, et le cas échéant, de l'autorité concernée. Ceux-ci seront réalisés conformément aux règles de l'art aux frais et risques de l'occupant, à l'entière décharge du bailleur, et acquis à celui-ci sans indemnité, sans préjudice de droit de ce dernier d'exiger en fin de bail, la remise en état des lieux dans leur état initial, le tout sauf convention contraire.
En cas de changement ou de modification des serrures extérieures ou autres mécanismes sur l'initiative de l'occupant, ce dernier veillera à transmettre au bailleur un jeu complet de clés ou dispositifs destinés à permettre en son absence l'accès aux lieux ou leur fermeture en cas de nécessité impérieuse guidée par un souci de sauvegarde du logement, de ses annexes, et des biens voisins communs ou privatifs.

11. ENVIRONNEMENT

Les parties déclarent qu'il n'y a pas de dépôt de déchets sur le bien donné en location. L'occupant supportera le coût de toute obligation qui serait imposée au bailleur du fait de la présence de déchets sur les lieux loués à l'issue de la Convention, si toutefois les déchets sont produits par l'occupant.

12. RÉSILIATION AUX TORTS DE L'OCCUPANT

En cas de résiliation de la présente Convention par la faute de l'occupant, ce dernier devra supporter tous les frais et toutes les dépenses résultant de cette résiliation et payer, outre une indemnité de rupture équivalente à trois mois de loyer, les frais de remise en état ainsi que l'entièreté des honoraires de l'expert (ou des experts) chargé(s) de l'état de sortie locative, les loyers échus et les honoraires, dans les limites des usages professionnels, de l'agent immobilier éventuel chargé de la relocation.
L'indemnité de rupture susmentionnée sera portée à six mois dans l'hypothèse ou il aura été avéré que le preneur a en outre quitté les lieux sans avertissement.

13. GARANTIE LOCATIVE

Le preneur est tenu de constituer pour le compte de l'occupant une garantie du respect des obligations de celui-ci (cfr l'occupant). Elle sera bloquée sur un compte au nom du Preneur auprès de Belfius. Cette garantie correspondra à deux mois de loyer.
La garantie sera, selon le cas, libérée ou levée en fin de bail, sous déduction des sommes éventuellement dues, après bonne et entière exécution de toutes les obligations de l'occupant.

14. VISITES DU BAILLEUR – AFFICHAGES – EXPROPRIATION

Le bailleur ou son représentant, pris dans le sens le plus large, sera en droit de faire procéder, à la visite du bien par des amateurs, deux jours par semaine, à raison de deux heures consécutives, à convenir avec le preneur.

Sauf convention contraire, le bailleur veillera à ce que les affiches (devant être tolérées par l'occupant pendant cette même période sur des endroits apparents du bien loué), ne soient pas de nature à causer au preneur un trouble anormal, au niveau de leur emplacement ou à créer chez lui des contacts ou visites intempestives.
Ce qui précède s'applique aussi en cas de mise en vente du bien.
Le preneur veillera à collaborer avec le bailleur dans l'hypothèse de travaux incombant à ce dernier, sur le plan de l'accessibilité des lieux. Le bailleur est également habilité à prendre rendez-vous avec l'occupant, dans le but

de contrôler la bonne exécution des obligations du preneur, ou dans celui-ci faire visiter le bien par un professionnel de l'immobilier, agent, courtier, entrepreneur, architecte, etc. Cette faculté doit tenir compte de la vie privée du preneur, être exercée de bonne foi, et avec la plus grande modération.
En cas d'expropriation, le bailleur en avertira le preneur et celui-ci ne pourra réclamer aucune indemnité. Il ne fera valoir ses droits que contre l'expropriant, sans porter atteinte directement ou indirectement aux dédommagements à devoir au bailleur.

15. DOMICILIATION

Le **preneur** fait élection de domicile à **l'Hôtel de Ville , Rue du Château, 5 à Florenville**, et l'**occupant** fait élection de domicile **dans les lieux loués**, pour toute notification ou signification relative au présent bail et ses suites. A l'expiration du présent bail, il pourra toutefois notifier au bailleur qu'il élit domicile à l'adresse qu'il précisera, si celle ci est située en Belgique.

16. CERTIFICAT DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE

PEB : une copie du certificat de performance énergétique P.E.B. est transmise au preneur à la signature du présent contrat.
Une copie du certificat de performance énergétique P.E.B. est annexée au présent contrat

PEB : N° 20170630001190 – MARTIN Bernard – CERTIF-P1-00281
LABEL D : 282 kWh/m².an

17. ARBITRAGE

Les parties marquent dès à présent leur volonté commune de régler rapidement et via une procédure simple tout conflit susceptible de surgir entre elles.
En conséquence, tout différent relatif à la présente Convention et toutes ses suites seront arbitrés par les juridictions de l'Arrondissement Judiciaire d'ARLON.

18. ETAT DES LIEUX D'ENTRÉE

Il a été procédé en date du 15.10.2021 au constat d'état des lieux d'entrée en présence d'un représentant du preneur et de l'occupant afin de déterminer conformément à l'art. 1730 du Code Civil, l'état dans lequel l'occupant reçoit les lieux loués et celui dans lequel il devra les remettre à sa sortie, exception faite de ce qui aura péri ou aura été dégradé par vétusté, cas de force majeure ou usage normal.
Le résultat des constatations est consigné au document ci-annexé.
Le procès-verbal a été établi conformément aux stipulations de l'article du bail signé entre les parties.
Le bailleur déclare et l'occupant accepte que l'appartement loué **ne convient pas pour héberger des animaux, même domestiques.**

19. COMPTEURS

La reprise des compteurs a été faite le 15.10.2021.
Compteur d'eau (SDWE) :
N° de compteur : **M 16242881**
Index : 103.50 M³
Compteur d'électricité :
N° de compteur **EAN : 541449020705429930 (Compteur 3211502)**
Index jour : 3536
Index nuit : 8713
Calorimètres : Relevé le 15.10.2021
Calorimètre REZ **n ° 16374300**
-> 38 640 Kw/h
-> 8 316 m³
-> 1 Kw/h
Calorimètre Etage **n ° 16374303**
-> 43 102.Kw/h
-> 10 069 m³
-> 0 Kw/h
Niveau de mazout : jauge à **80 cm**

Fait à Florenville, le …….
en autant d'exemplaires originaux que de parties, plus un destiné à l'enregistrement.

Le Bailleur **L'occupant**

Marie-Flore MOTCH *M. l'Abbé A. MISSAMOU*

Le preneur – Ville de Florenville
La Directrice générale, La Bourgmestre,
R. Struelens C. Godfrin

3. Compte 2021 de la Fabrique d'Eglise de Chassepierre - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6 §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, et L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1er, 2 et 18 ;

Vu la délibération du 18/03/2022, parvenue à l'Administration communale de Florenville accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 30/03/2022, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Chassepierre arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Namur ;

Vu la décision réceptionnée, en date du 01/04/2022, par laquelle l'évêché de Namur arrête définitivement sans réserve, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2021 et, pour le surplus, approuve sans réserve, le reste du compte 2021 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Chassepierre au cours de l'exercice 2021; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi.

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'église de Chassepierre pour l'exercice 2021, voté en séance du conseil de la fabrique d'église de chassepierre en date du 18/03/2022, est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	14.833,30 €
• dont une intervention communale ordinaire	12.317,88 €
Recettes extraordinaires totales	7.163,59 €
• dont une intervention communale extraordinaire	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de	5.934,04 €
Recettes totales	**21.996,89 €**
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.944,13 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.003,65 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
• dont le déficit du compte annuel précédent	/

Dépenses totales	**11.947,78 €**
Excédent	**10.049,11 €**

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche;

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée;

- A la Fabrique d'église de Chassepierre;
- A l'Evêché de Namur.

4. Compte 2021 de la Fabrique d'Eglise de Villers-devant-Orval -Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6§1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, et L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1er, 2 et 18 ;

Vu la délibération du 10/03/2022, parvenue à l'Administration communale de Florenville accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 06/04/2022, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Villers-devant-Orval arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Namur ;

Vu la décision, en date du 13/04/2022, par laquelle l'évêché de Namur arrête définitivement sans réserve, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2021 et, pour le surplus, approuve sans réserve, le reste du compte 2021 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Villers-devant-Orval au cours de l'exercice 2021; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'église de Villers -Devant-Orval pour l'exercice 2021 voté en séance du conseil de la fabrique d'église de Villers-Devant-Orval en date du 10/03/2022, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	16.464.70 €
• dont une intervention communale ordinaire	15.808,27 €
Recettes extraordinaires totales	41.893,13 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de	5.643,13 €
Recettes totales	**58.357,83 €**
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.130,57 €

Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.333,01 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	36.250,00 €
Dépenses totales	**50.713,58 €**
Excédent	**7.644,25 €**

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du code de la Démocratie locale et de la décentralisation, ma présente décision est publiée par voie d'affiche;

Article 3 : Conformément à l'article L3315-1 du code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée;

- A la fabrique d'église de Villers-Devant-Orval;
- A l'Evêché de Namur.

5. Compte 2021 de la Fabrique d'Eglise Florenville - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, et L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1er, 2 et 18 ;

Vu la délibération du 19/03/2022 parvenue à l'Administration communale de Florenville accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 24/03/2022, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Florenville arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Namur ;

Vu la décision, en date du 25/03/2022, par laquelle l'évêché de Namur arrête définitivement sans réserve, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2021 et, pour le surplus, approuve sans réserve le reste du compte 2021 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Florenville au cours de l'exercice 2021 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi.

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er : le compte de la Fabrique d'église de Florenville pour l'exercice 2021, voté en séance du conseil de la fabrique d'église de Florenville en date du 19/03/2022, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	57.924,73 €
• dont une intervention communale ordinaire	50.367,45 €
Recettes extraordinaires totales	26.658,54 €
• dont une intervention communale extraordinaire	/

• dont un boni comptable de l'exercice précédent de	17.106,54 €
Recettes totales	**83.583,27 €**
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	14.197,66 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	46.305,68 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	8.552,00 €
• dont un mali présumé de l'exercice précèdent de	/
Dépenses totales	**69.055,34 €**
Excédent	**14.527,93 €**

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affiche;

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A la fabrique d'église de Florenville;
- A l'Evêché de Namur.

6. Budget 2022 de Fabrique d'Eglise de Fontenoille - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6§1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, et L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1er, 2 et 18 ;

Vu la délibération du 04/02/2022, parvenue à la Commune de Florenville accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 18/02/2022, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Fontenoille arrête le budget 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Namur ;

Vu la décision réceptionnée en date du 18/03/2022, par laquelle l'évêché de Namur arrête définitivement sans réserve, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2022 et, pour le surplus, approuve sans réserve, le reste du budget 2022 ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er : le budget de la Fabrique d'église de Fontenoille pour l'exercice 2022, voté en séance du conseil de la fabrique d'église de Fontenoille en date du 04/02/2022, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	16.029,46 €
• dont une intervention communale ordinaire	15.728,46 €

Recettes extraordinaires totales	1.495,54 €
• dont une intervention communale extraordinaire	/
• dont un excédent présumé de l'exercice en cours	1.495,54 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	490,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.035,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	15.000,00 €
• dont un mali présumé de l'exercice en cours	/
Recettes totales	**17.525,00 €**
Dépenses totales	17.525,00 €

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche;

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée;

- A la fabrique d'église de Fontenoille ;
- A l'Evêché de Namur.

7. Convention de partenariat entre l'ASBL Inside Club et la Ville de Florenville - Décisions

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu la demande de l'ASBL Inside Club d'organiser un festival de musique annuel à Florenville les 3, 4 et 5 juin 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir une convention entre la Commune de Florenville et l'ASBL Inside Club;

Par 11 oui et 5 abstentions (Madame Maitrejean et Messieurs Poncin, R. Lambert, Goffette et Buchet : prise de connaissance tardive de la convention, pas de budget-plan financier proposé, les différences faites entre les associations ne sont pas acceptables),

DECIDE :

- d'approuver le projet de convention tel que repris en annexe ;

- de marquer un accord de principe pour un partenariat visant à organiser ce festival jusqu'en 2025 pour un montant annuel de participation de 9.999 euros;

- de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire 2022 à l'article budgétaire 76202/332-02.

8. Vente d'une partie d'une parcelle communale (section C n° 724/2) à Sainte-Cécile - Décisions

Vu le CDLD, et en particulier, l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le courrier du 30 juin 2020 de Mme Willaime Claire domiciliée à 6820 Sainte-Cécile, rue Bayonnet 10 par lequel elle sollicite l'accord du Collège communal concernant l'achat notamment d'une partie de la parcelle communale cadastrée 6ème Division Section C n° 724/02 ;

Considérant que Mme Willaime est propriétaire de la parcelle voisine cadastrée 6ème Division Section C n° 724 G ; que cette parcelle est située en partie en zone d'habitat à caractère rural ; qu'en cas d'achat d'une partie de la parcelle communale voisine cadastrée 6ème Division Section C n° 724/02 Mme Willaime pourrait valoriser au

mieux sa propriété en agrandissant la surface située en zone d'habitat à caractère rural et ainsi obtenir une plus grande largeur de sa parcelle le long de la rue de Muno ;

Vu le plan dressé en date du 29 mars 2021 par David Sibret (géomètre-expert) indiquant une contenance de 71 m² (partie A) à prendre dans la parcelle communale ;

Vu l'accord de Mme Sylvie Poncin, exploitante agricole des terres situées à l'arrière de la partie A, réceptionné par courriel en date du 23 août 2021 ;

Considérant que Mme Sylvie Poncin peut accéder aux terrains qu'elle exploite par la route régionale ;

Vu l'estimation réalisée par le Comité d'Acquisition réceptionnée en date du 30 août 2021 : 2.272 € pour 71 ca ;

Vu l'accord de Madame Willaime réceptionné en date du 20 octobre 2021 pour l'achat d'une partie de la parcelle communale cadastrée 6ème Division Section C n° 724/02 au prix demandé (2.272 €) ;

Vu le projet d'acte 85011/269/1 dressé par la Direction du Comité d'Acquisition du Luxembourg ;

Considérant que la recette sera inscrite lors de la première modification budgétaire 2022 à l'article 124/761-52 ;

A l'unanimité,

DECIDE :
- de vendre à Mme Willaime au prix de 2.272 € une contenance de septante et un centiares (71 ca) à prendre dans la parcelle communale sise au lieu-dit A LA CHAUSSEE et actuellement cadastrée 6ème Division Section C n° 724/02 conformément au plan (partie A sous liseré rouge) dressé en date du 29 mars 2021 par David Sibret (géomètre-expert) ;
- d'approuver le projet d'acte 85011/269/1 dressé par la Direction du comité d'Acquisition du Luxembourg ;
- de mandater la direction du Comité d'Acquisition du Luxembourg pour passer l'acte authentique relatif audit immeuble et pour représenter la Commune conformément à l'article 111 du Décret du 22 décembre 2021 (MB du 07 mars 2022).

9. Projet de Plan d'Aménagement Forestier des bois de Florenville - Avis

Vu le projet de plan d'aménagement forestier provisoire (PPAF) de notre propriété, accompagné des cartes associées nous transmis par Madame Lemoine, Ingénieur - Chef de Cantonnement de Florenville, en date du 15 mars 2020;

Vu l'article 57 du Code forestier (Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier, Moniteur belge du 12 septembre 2008) qui stipule que tous les bois et forêts de personnes morales de droit public, d'une superficie supérieure à vingt hectares d'un seul tenant, sont soumis à un plan d'aménagement dont le contenu minimum comporte la description de l'état des bois et forêts et l'identification de zones à vocation prioritaire de protection et de conservation, le rappel des mesures de conservations liées au réseau Natura 2000 et aux autres espaces naturels protégés, des mesures liées à la biodiversité, des mesures liées à l'intérêt paysager, la délimitation de zones accessibles aux activités de jeunesse et de zones de dépôts de bois pour les massifs de plus de cent hectares d'un seul tenant, la détermination et la hiérarchisation des objectifs de gestion, la planification dans le temps et l'espace des actes de gestion, les modes d'exploitation envisagés, le volume de bois à récolter et une estimation des recettes et des dépenses;

Considérant qu'en date du 19 juin 2018, le Collège Communal a marqué son accord sur les grandes orientations du futur projet de plan d'aménagement des bois communaux de Florenville;

Vu l'engagement de la Commune à gérer ses propriétés boisées de façon durable qu'elle a formalisé en adhérant à la certification PEFC sous la référence PEFC/07/21-1/1-173;

Vu le point 3 de la Charte PEFC stipule que le propriétaire forestier public s'engage à rédiger ou faire rédiger un plan d'aménagement révisé périodiquement et comportant au minimum l'état des lieux initial de sa propriété forestière, prenant en compte les différentes fonctions de la forêt, l'identification des zones à vocation prioritaire de protection des eaux et des sols et de conservation de faciès caractéristiques ou rares, la détermination et la hiérarchisation des objectifs, et la planification dans l'espace et le temps des actes de gestion;

Vu l'article 59 §1er du Code forestier qui stipule, d'une part, que le plan d'aménagement est élaboré par l'agent désigné comme tel par le Gouvernement, en substance, le Service Public de Wallonie - Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement - Département de la Nature et des Forêts - Direction de Namur et, d'autre part, que ce projet de plan d'aménagement est soumis à l'avis du propriétaire;

Vu l'article 64 du Code forestier qui stipule que lorsque les bois et forêts de personnes morales de droit public sont comprises dans le périmètre d'un site Natura 2000, le plan d'aménagement existant est révisé pour le rendre conforme aux règles et objectifs de ce statut. Dans cette hypothèse, les dispositions réglant l'élaboration et l'adoption des plans d'aménagement sont applicables et l'agent désigné comme tel par le Gouvernement sollicite, préalablement à l'élaboration du projet, l'avis de la Commission de conservation pour les sites Natura 2000;

Considérant que le projet de plan d'aménagement des bois de Florenville a été présenté au Conseil Communal, en date du 25 juin 2020; que celui-ci a marqué son accord de principe sur les grandes orientations de ce projet de plan;

Considérant que le Pôle environnement et le DEMNA ont été consultés et ont émis des recommandations quant aux mesures proposées dans le cadre de ce projet de plan d'aménagement;

Considérant que la Commission de Conservation des Sites Natura 2000 (CCS Natura 2000) d'Arlon ainsi que la Commission Royale des Monuments, Sites et Fouilles ont remis des avis favorables quant aux mesures proposées dans le cadre de ce projet de plan d'aménagement;

Considérant que le Parc Naturel de Gaume a été consulté et n'a pas remis d'avis;

Vu le projet de plan d'aménagement des bois de Florenville déposé, en date du 11 mars 2022, par Madame Nathalie LEMOINE, Chef de Cantonnement à Florenville;

A l'unanimité,

DECIDE de remettre un avis favorable moyennant la suppression de la mention "interdiction du nourrissage dissuasif " dans le point 5.4 relatif à la fonction cynégétique du Projet de Plan d'Aménagement Forestier des bois de Florenville tel qu'il a été rédigé, en date du 14 janvier 2022, par le Service Public de Wallonie - Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement - Département de la Nature et des Forêts - Direction de Namur.

10. PCS - Approbation des rapports d'activités et financier 2021

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale dans les villes et communes wallonnes ;

Vu le Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale (PCS) 2020-2025 - Matières Communauté Française ;

Vu la décision du Collège communal du 4 décembre 2018 de faire acte de candidature dans le cadre de la mise en œuvre d'un Plan de cohésion sociale pour la programmation 2020-2025 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22/11/2018 relatif au PCS 2020-2025 ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 mai 2019 d'approuver le PCS tel que présenté dans les documents qui lui ont été soumis ;

Vu le procès-verbal dressé à l'occasion de la Commission d'accompagnement du PCS réunie en date du 16 février 2021 ;

Vu le courriel du 21 mars 2022 du SPW – Département de l'action sociale – octroyant une dérogation pour la remise des deux documents ci-présentés ;

Vu le projet de rapport financier du Plan de cohésion sociale de l'exercice 2021 établi par le Directeur financier ;

Vu le projet de rapport d'activités du Plan de cohésion sociale, année 2021, établi par la cheffe de projet ;

A l'unanimité,
DECIDE :

1) D'approuver le rapport financier de l'exercice 2021 du Plan de cohésion sociale tel que présenté dans les documents ci-joints ;

2) De transmettre le dossier financier justificatif, par voie électronique à l'adresse : comptabilite.cohesionsociale@spw.wallonie.be ;

3) D'approuver le rapport d'activités 2021 du Plan de cohésion sociale tel que présenté dans les documents ci-joints ;

4) De transmettre la présente décision, le rapport financier, le rapport d'activité et le Plan de cohésion sociale 2020-2025 implémenté au Service Public de Wallonie, DiCS, pour le lundi 2 mai au plus tard et par voie électronique, à l'adresse : pcs.cohesionsociale@spw.wallonie.be,

11. Désignation auteur de projet PIC - PIMACI - DECISIONS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation et ses modifications ultérieures (troisième partie, Livre III, Titre IV, Chapitre 1 à 3;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42§ 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 portant exécution du Titre IV du Livre III du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux subventions et à certains investissements d'intérêt public;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 2021 fixant les priorités régionales pour la programmation 2022-2024 du Plan d'investissement communal;

Vu l'Arrêté Ministériel du 24 novembre 2021 octroyant une subvention aux Villes et Communes wallonnes dans le cadre du Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI);

Vu la Circulaire relative à la mise en oeuvre des plans d'investissements communaux (PIC) 2022-2024 du 31 janvier 2022;

Vu la Circulaire relative au Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) 2022-2024 du 18 février 2022 ;

Considérant que le Spw Wallonie mobilité infrastructures nous informé dans son courrier du 31 janvier 2022 que le montant de l'enveloppe financière pour la mise en œuvre du plan d'investissement communal (PIC) pour les années 2022 à 2024 s'élève à 629.026, 62 euros;

Considérant que le montant de la subvention PIMACI allouée à la Ville de Florenville s'élève à 174.288,77 euros ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner un auteur de projet pour assurer les missions depuis l'étude et la réalisation de la proposition de programmation du plan d'investissement communal 2022-2024 Pic-PIMACI de la Ville de Florenville, ainsi que les différentes missions imposées par les pouvoirs subsidiants pour l'étude des projets jusqu'à la réception définitive de ceux-ci;

Considérant le cahier des charges N° 2022-313 relatif au marché "Désignation auteur de projet PIC - PIMACI" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé des honoraires basé sur un taux de pourcentage du montant total des travaux est de 135.000 euros tvac;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2022 à l'article 421/731-60/-/20220048;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 15 avril 2022;

Sur proposition du Collège Communal du 19 avril 2022;

A l'unanimité,

DECIDE:

- D'approuver le cahier des charges N° 2022-313 et le montant estimé du marché "Désignation auteur de projet PIC - PIMACI", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 111.570,25 € HTVA ou 135.000,00 € tvac;
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022 à l'article 421/731-60/-/20220048.

<u>Communication(s)</u>

12. Communication Décision collège du 19.04.22 - Aménagement du pôle social et abords de la maison multi-services de Florenville

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §1, al.2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Aménagement du pôle social et abords de la maison multi-services de Florenville" a été attribué à Association momentanée ALINEA TER SCRL, A.3 ATELIER D'ARCHITECTES ARLONNAIS SCRL, BGS SPRL, Rue de Luxembourg 41 B à 6720 HABAY ;

Considérant que le projet concerne la phase 2 de la rénovation de l'ancien bâtiment B-post de Florenville en pôle multi-services dédié à la famille – pour le compte de la Ville de Florenville. Cette phase comprend la rénovation des anciens garages B-post de Florenville avec création d'une nouvelle aile, d'un préau couvert, l'aménagement des abords, la mise en place de panneaux photovoltaïques et des aménagements de mobilité douce ;

Considérant que la Ministre des Pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives a approuvé, en date du 9 septembre 2019, le plan d'investissement communal 2019-2021 dans le quel est repris un projet unique, l'aménagement du site de l'ancien bâtiment b-post (phase 2). Il en résulte que ce projet est éligible et admissible à concurrence du montant de l'enveloppe d'un montant de 626.319,73 euros ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 10 mars 2022 (avis 06/2022 favorable du Directeur financier en date du 02 mars 2022):
a) Approuvant les documents d'adjudication modifiés comprenant le cahier des charges, les plans, le plan de sécurité et de santé, l'avis de marché et le montant estimé du marché "Aménagement du pôle social et abords de la maison multi-services de Florenville", nous adressés par l'auteur de projet, Association momentanée ALINEA TER SCRL, A.3 ATELIER D'ARCHITECTES ARLONNAIS SCRL, BGS SPRL, Rue de Luxembourg 41 B à 6720 HABAY. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant total estimé s'élève à 1.299.072,88 € htva ou 1.571.878,19 € tvac . Le montant estimatif de chaque lot est de :
* Lot 1 (Aménagement du pôle social et abords du bâtiment), estimé à 1.221.640,55 € htva ou 1.478.185,07 € tvac ;
* Lot 2 panneaux solaire photovoltaïques , estimé à 20.856,00 € hors TVA ou 25.232,76 € tvac ;
* Lot 3 aménagement mobilité douce, estimé à 56.576,33 € htva ou 68.457,36 € tvac ;
b) Décidant de passer le marché par la procédure ouverte ;
c) Décidant de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national ;
d) Appliquant le délai de standstill ;
e) Considérant l'avis du 25 février 2022 remis par la Conseillère en prévention de la Ville de Florenville comme faisant partie intégrante de la présente délibération;
e) Décidant de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022 à l'article 124/731-60 projet 20200024;

Considérant que le SPW Wallonie mobilité et infrastructures a remis un avis favorable conditionnel en date du 4 avril 2022 sur le projet d'aménagement du site de l'ancien bâtiment B-post Phase 2 dont les conditions ont été approuvées par le Conseil Communal en date du 10 mars 2022. Le SPW demande à la Ville de Florenville d'y apporter les modifications nécessaires afin de répondre aux remarques émises dans cet avis. Ce courrier reprend également une estimation actualisée de l'utilisation du subside disponible pour la programmation 2019-2021;

Considérant que le SPW Wallonie mobilité et infrastructures nous informe que nous pouvons procéder au lancement de ce marché sans attendre l'accord sur le projet corrigé;

Considérant que le dossier relatif à l'attribution de ce marché devra être introduit sur la plateforme e-guichet pour le 30 juin 2022 ;

Considérant que l'urgence impérieuse résultant d'évènements imprévisibles permet au Collège Communal d'exercer d'initiative les compétences du Conseil Communal visées à l'alinéa 1er de l'article L1222-3 § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures. Sa décision est communiquée au Conseil Communal qui en prend acte lors de sa prochaine séance;

Considérant que les motivations sont:

1. Les répercussions de la guerre en Ukraine sur les prix volatiles toujours à la hausse de certains matériaux et ou fournitures, l'augmentation du coût de l'énergie, ont des conséquences dans les remises de prix des soumissionnaires qui répondent aux marchés publics. Il est donc nécessaire pour les pouvoirs adjudicateurs de disposer de plus de temps pour pouvoir examiner les offres et solliciter les éventuelles demandes de justification de prix en raison de l'écart parfois important par rapport au montant estimatif du projet. Par conséquent, la publication de ce marché consistant en l'aménagement du pôle social et abords de la maison multi-services de Florenville doit avoir lieu après la séance du Collège de ce 19 avril 2022 en vue de bénéficier du temps nécessaire éventuel pour solliciter les éventuelles demandes de justification de prix.
2. De plus, le projet a été présenté déjà à deux reprises au Conseil Communal :

- Approbation des conditions et du mode de passation du marché en date du 9 septembre 2021;

- Approbation des conditions et du mode de passation du marché en date du 10 mars 2022 en raison de la réception d'un refus du pouvoir subsidiant sur le projet d'aménagement qui avait été présenté au Conseil Communal en date du 9 septembre 2021 et qui a dû faire l'objet de modifications de la part de l'auteur de projet;

Vu la délibération du Collège Communal du 19 avril 2022 (avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en urgence en date du 15 avril 2022):
Approuvant les documents d'adjudication définitifs comprenant le cahier des charges, les plans, le plan de sécurité et de santé, l'avis de marché et le montant estimé du marché "Aménagement du pôle social et abords de la maison multi-services de Florenville", nous adressés par l'auteur de projet, Association momentanée ALINEA TER SCRL, A.3 ATELIER D'ARCHITECTES ARLONNAIS SCRL, BGS SPRL, Rue de Luxembourg 41 B à 6720 HABAY. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant total estimé s'élève à 1.505.222,35 € htva ou 1.821.319,05 € tvac . Le montant estimatif de chaque lot est de :
* Lot 1 (Aménagement du pôle social et abords du bâtiment), estimé à 1.409.915,84 € htva ou 1.705.998,17 € tvac ;
* Lot 2 panneaux solaire photovoltaïques , estimé à 23.984,40 € hors TVA ou 29.021,12 € tvac ;
* Lot 3 aménagement mobilité douce, estimé à 71.322,11 € htva ou 86.299,76 € tvac ;
Passant le marché par la procédure ouverte ;
Décidant de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national ;
Appliquant le délai de standstill ;
Considérant l'avis du 25 février 2022 remis par la Conseillère en prévention de la Ville de Florenville comme faisant partie intégrante de la présente délibération;
Décidant de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022 à l'article 124/731-60 projet 20200024. Des crédits supplémentaires éventuels seront prévus en fonction des résultats de l'adjudication;

PREND connaissance de la décision du Collège Communal du 19 avril 2022.

13. Communication décision de tutelle - Octroi d'une prime exceptionnelle Covid 19 aux membres du personnel communal

Vu le courrier du 30 mars 2022 par lequel le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville approuve en date du 28 mars 2022 la délibération du Conseil Communal du 24 février 2022 relative à l'octroi d'une prime exceptionnelle Covid-19 aux membres du personnel communal;

PREND connaissance de la décision du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à la délibération du Conseil Communal du 24 février 2022 concernant l'octroi d'une prime exceptionnelle Covid-19 aux membres du personnel communal.

14. Communication décision de tutelle - Fixation des conditions de recrutement d'un ouvrier polyvalent qualifié, à la fonction de mécanicien (h/f/x)

Vu le courrier du 31 mars 2022 par lequel le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville approuve en date du 30 mars 2022 la délibération du Conseil Communal du 10 mars 2022 par laquelle le Conseil Communal de Florenville décide de fixer les conditions d'engagement d'un ouvrier polyvalent qualifié, à la fonction de mécanicien (h/f/x);

PREND connaissance de la décision du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à la délibération du Conseil Communal du 10 mars 2022 concernant les conditions de recrutement d'un ouvrier polyvalent qualifié, à la fonction de mécanicien (h/f/x).

Par le Conseil communal,

La Directrice Générale, La Bourgmestre,

Réjane STRUELENS Caroline GODFRIN